

L'ajournement

Le système est contraire à notre tradition parlementaire britannique. Le gouvernement considère l'individu coupable tant qu'il n'a pas été prouvé innocent. Il nous a soumis à une imposition qui est totalement injuste. Si l'on tient à porter sa cause devant les tribunaux, on est obligé de payer un avocat et, dans la plupart des cas, comme on l'indique effrontément sur toute la documentation, le gouvernement n'assumera pas nécessairement les frais de cour que lui imposera le contribuable en réparation du préjudice dont il l'aura fait souffrir. Monsieur le Président, cela fait terriblement peur à la plupart des gens.

• (1805)

Les contribuables canadiens ont été dupés par le gouvernement. Pour la gouverne de ce dernier qui risque de ne pas très bien savoir ce que je veux dire, je m'explique: les pêcheurs au large de Grand Manan, lorsqu'ils prennent un poisson de fond dont ils souhaitent se servir pour appâter le homard, se contentent simplement de retourner ce poisson comme un gant et de le rejeter dans le filet des appâts. C'est exactement ce que le gouvernement a fait aux contribuables de ce pays. Non seulement il a tué dans l'œuf les aspirations de cette nation à l'épanouissement, mais il a aussi cruellement filouté les contribuables. Monsieur le Président, c'est là un préjudice dont le gouvernement s'est rendu coupable, il devrait le réparer, mais il s'y refuse.

M. Garnet M. Bloomfield (secrétaire parlementaire du ministre de la Défense nationale): Monsieur le Président, le député me demande de lui fournir des explications sur la façon dont la loi de l'impôt sur le revenu doit s'appliquer lorsqu'un contribuable déclare des pertes commerciales et qu'il cherche à déduire ces pertes de son revenu imposable provenant d'une autre source, notamment un emploi à plein temps. Avant d'autoriser la déduction de pareilles pertes, il convient de poser certaines questions pour la déclaration d'impôt. Compte tenu des circonstances, les dépenses effectuées ont-elles été raisonnables? Ont-elles été faites dans le but de procurer des revenus? Ont-elles toutes été effectuées pour le compte de l'entreprise ou bien sont-elles en totalité ou en partie de nature personnelle, comme par exemple dans le cas d'une voiture dont le contribuable se sert pour son usage personnel, et en même temps à des fins professionnelles? Mais la question la plus importante qu'il convient de poser lorsqu'un contribuable veut déclarer des pertes commerciales est la suivante: peut-on vraiment considérer que ce contribuable était un homme d'affaires? Il existe un certain nombre de façons de le déterminer.

Lorsque le député a soulevé la question la première fois, et encore aujourd'hui, il a parlé de gens dont on réévaluait l'impôt à payer sur les cinq ou six dernières années. Il devrait savoir que les réévaluations qui remontent à plus de quatre ans ne sont pas autorisées aux termes de la loi, sauf dans les cas de fraude, ce qui n'a rien à voir avec son propos de ce soir, je suppose. En outre, même si la loi prévoyait des réévaluations portant sur une période de quatre ans, les lignes directrices en matière d'évaluation appliquées par le ministère prévoient de nombreuses exceptions, de sorte que la période est souvent plus courte.

Il convient de signaler un autre point. La loi impose un plafond, dans certains cas, aux pertes qu'une entreprise agricole peut déclarer, même s'il peut être prouvé que des activités agricoles ont été menées. Je ne reviendrai pas sur ces questions

que connaissent bien la plupart des députés, si ce n'est pour dire que si le contribuable exerce principalement une autre activité, bien qu'il s'occupe également d'agriculture—et j'admets qu'il s'agit là d'une simplification extrême—le plafond prévu pour les pertes qu'il peut réclamer pour une année donnée est de \$5,000.

Enfin, il peut arriver, dans certains cas, que les pertes soient rejetées au départ parce qu'on ne s'attendait à aucun bénéfice, ce qui justifierait de réexaminer certaines années ayant fait l'objet d'une réévaluation du fait que ultérieurement l'entreprise a bel et bien réalisé un bénéfice.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—L'INFLUENCE PRÉTENDUMENT EXERCÉE PAR SIDNEY JAFFE. B) LA RÉSIDENCE LÉGALE DE SIDNEY JAFFE

M. Robert Wenman (Fraser Valley-Ouest): Monsieur le Président, M. Sidney Jaffe a fait l'objet de poursuites au New Jersey, au Nevada, en Californie, en Floride et au Canada. Il a été reconnu coupable d'outrage au tribunal au New Jersey et a été par la suite enlevé par des chasseurs de prime pour le compte d'une société de cautionnement de l'État de Floride. Avant d'entamer mes remarques ce soir, monsieur le Président, je tiens à dire que cet acte répréhensible et injustifiable constitue un outrage à la souveraineté canadienne. A ce sujet, je n'émet aucune réserve. J'approuve la réponse que m'a donnée le ministre de la Justice (M. MacGuigan) le 19 décembre dernier. En vertu du droit international, un pays ne peut pas saisir de force une personne à l'étranger. La question de l'extraterritorialité et de cette «capture» a été portée devant les tribunaux. Je n'ai aucune question à poser à ce sujet.

Ce qui justifie mon intervention de ce soir, c'est que l'on semble avoir accordé la citoyenneté canadienne à M. Sidney Jaffe pour de simples raisons de convenance. Les faits suivants le démontrent bien.

• (1810)

Le procès-verbal des délibérations d'un tribunal et le propre témoignage de M. Jaffe lui-même nous apprennent qu'il allé s'établir à San Francisco au printemps de 1977. On sait aussi que le 13 juin 1979, il a déposé une pétition pour faillite à San Francisco. Et le 19 juillet 1978, pendant un procès qu'il a subi en cette même ville, M. Jaffe déclare qu'il y habite depuis les deux dernières années. Le 7 juillet 1980, dans sa demande de libération sur caution, M. Jaffe donne comme adresse des trois dernières années, le 1000 de la rue Green à San Francisco.

Le 19 janvier 1981, il fait une demande pour obtenir sa citoyenneté canadienne et également des démarches pour recouvrer son permis de conduire en précisant qu'il a passé 150 jours à l'extérieur du Canada au cours des quatre années précédentes, ce qui contredit de toute évidence les témoignages recueillis jusqu'ici.

En avril 1981, il ne s'est pas présenté à une société qui s'était portée garante pour lui aux États-Unis. Et le 18 mai, une fois que les autorités eurent constaté qu'il ne s'était pas présenté, un mandat d'arrêt a été lancé contre lui. Le 17 juin 1981, il devient citoyen canadien aux termes de l'article 5(1). On lui remet son permis de conduire qui lui avait été enlevé pour refus de payer des amendes imposées en 1978. Il est bel et bien devenu citoyen canadien le 17 juin 1981. On a du mal à comprendre comment, en pareil cas, il a pu répondre aux critères concernant le domicile.